

COMMUNE DE SELLES SUR CHER
NOTICE EXPLICATIVE DES ANNEXES SANITAIRES

TABLE DES MATIERES

1- Desserte en eau potable	01
2- Réseau d'eaux usées	04
3- Collecte des déchets ménagers	06
4- Lutte contre l'incendie	08

1 - DESSERTE EN EAU POTABLE

Service gestionnaire : La gestion du service a été confiée par la commune de Selles sur Cher à la SABATP (située à Romorantin) dans le cadre d'un contrat d'affermage en date du 01/01/2006.

I- Descriptif du système de production et de distribution

I-1. Patrimoine du service :

La Commune de Selles Sur Cher assure l'alimentation en eau potable des 4 775 habitants de la commune de SELLES SUR CHER.

Le patrimoine du service est constitué de :

- 3 installation(s) de production d'une capacité totale de 3 600 m³ par jour
- 3 réservoir(s) d'une capacité totale de stockage de 2 100 m³
- 78 kilomètres de canalisations et de branchements

I-2. Les zones de distribution :

Ce service comprend deux zones de distribution :

- **Zone de distribution de « La Remonte » :**

L'eau distribuée est produite par les forages de « La Remonte » et « Robert Leroy », qui refoulent directement dans le réservoir sur tour de « La Remonte ».

Le réseau alimenté par ce réservoir dessert également le réservoir de « La Croix de Fer » et la commune de la Vernelle (vente d'eau).

- **Zone de distribution de « Saint Lazare » :**

L'eau distribuée est produite par le forage de « Saint Lazare » qui refoule dans un réservoir au sol.

Le réseau est ensuite alimenté par des pompes de surpression.

I-4. Consommation :

Le nombre de clients constaté au 31 décembre 2006 par catégorie et son évolution figurent au tableau suivant :

	2002	2003	2004	2005	2006	N/N-1
Nombre total de clients	2 534	2 535	2 587	2 586	2 598	0,5 %
dont domestiques	2 480	2 480	2 525	2 525	2 535	0,4 %
dont domestiques SRU						
dont industrielles			2	2	2	0,0 %
dont collectifs					0	
dont irrigations et agricoles						
dont fournitures temporaires						
dont autres collectivités						
dont bâtiments communaux			59	59	59	0,0 %
dont appareils publics			1	2	2	
Volume vendu total (m3)	296 284	311 715	307 968	317 985	306 353	-3,7 %

	2002	2003	2004	2005	2006	N/N-1
Volume consommé total (m3)	298 284	313 715	316 050	326 047	314 415	-3,6 %
dont autres collectivités	30 384	34 383	43 437	54 077	36 392	-32,7 %
dont consommé pour le service	2 000	2 000	8 062	8 062	8 062	0,0 %
Nbre semaines de consommation	53,00	51,00	51,00	53,00	52,00	
Vol. consommé 52 semaines (1)	293 267	319 153	321 237	321 068	306 353	-4,6 %
Conso. domestique unitaire (2)	103	106	101	97	101	4,3 %
Conso. globale unitaire (2)	117	123	119	121	14	-88,4 %

(1) Les volumes livrés aux autres collectivités et ceux consommés pour le service étant déjà calculés sur 52 semaines, le prorata est appliqué sur les autres volumes pour les ramener à 52 semaines.

(2) en m³/client/an

II- Périmètres de protection

Les 3 captages d'alimentation en eau potable de Selles sur Cher possède des périmètres de protection ayant fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de DUP :

- Arrêté préfectoral n°2006-355-22 du 21 décembre 2006 pour les captages de « La Remonte » et « Robert Leroy ».
- Arrêté préfectoral n°2006-355-23 du 21 décembre 2006 pour les captages de « Saint Lazare ».

(cf arrêtés et périmètres en annexe du présent document)

Forage « la Remonte »

- Réalisé en 1943 puis réhabilité (date inconnue)
- DUP en 2006
- Profondeur 65 m
- Nappe captée : Craie Turonienne
- Débit d'exploitation autorisé : 82 m³/h, 1200 m³/j
- Equipement : 1 pompe en place dans le forage

Forage « Robert Leroy »

- Réalisé en 1972
- DUP en 2006
- Profondeur 165 m
- Nappe captée : Sables Cénomaniens
- Débit d'exploitation autorisé : 56 m³/h, 1200 m³/j
- Equipement : 1 pompe en place dans le forage

Forage « St Lazare »

- Réalisé en 1976
- DUP en 2006
- Profondeur 110,8 m
- Nappe captée : Sables Cénomaniens
- Débit d'exploitation autorisé : 61 m³/h, 1200 m³/j
- Equipement : 2 pompes en place dans le forage

III- Secteurs non desservis à Selles sur Cher

L'ensemble de la commune est desservi par le réseau d'eau potable.

IV- Capacité de production suivant objectifs de croissance démographique

Le réseau d'eau potable peut supporter un accroissement démographique à Selles S/CHER, en fonction de son implantation actuelle et des extensions possibles.

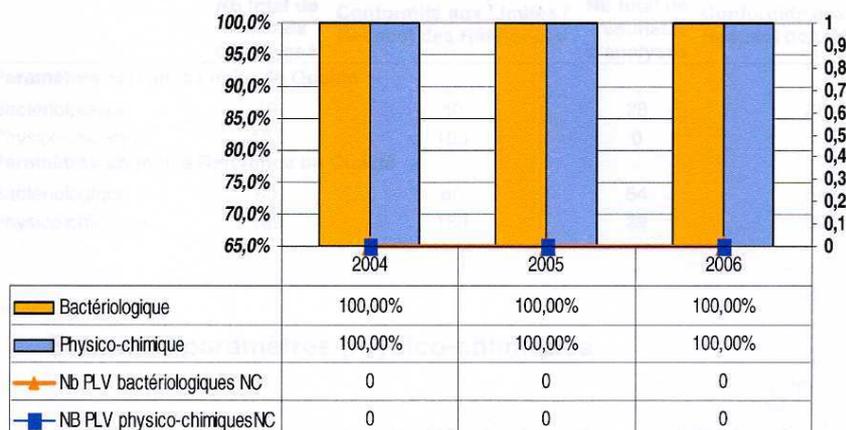
Il n'est pas à ce jour envisager d'évolution ou de travaux en lien avec une augmentation éventuelle de capacité de distribution (hormis les opérations de viabilité en lotissement).

V- Qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée est conforme aux normes de potabilité (cf ci-après et pages suivantes).

Taux de conformité globale (contrôle officiel + surveillance)

Taux de conformité Contrôle Officiel et Surveillance du Délégué
Nombre de Prélèvements Non conformes



Quelle eau buvez-vous

sur la commune de SELLES SUR CHER

(réseau de la REMONTE) ?

Quelques recommandations



Après quelques jours d'absence, l'eau peut avoir stagné dans les canalisations. Aussi, laissez-la couler un instant avant de la boire.



La dureté de l'eau n'a aucune incidence directe sur votre santé, mais plus son taux est élevé, plus l'eau a tendance à entartrer les appareils électroménagers, les chauffe-eaux, les canalisations.



Dans les habitats anciens équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.



La teneur en fluor étant comprise entre 0,5 et 1,5 mg/L, un apport complémentaire en fluor n'est pas recommandé pour la prévention de la carie dentaire. La consommation de sel fluoré est déconseillée.

Ressources en eau

Les eaux des forages «La Remonte» et «Robert-Leroy» se mélangent dans un château d'eau pour desservir le secteur Sud et Nord-Est de la commune. Ce réseau concerne environ 80 % de la population communale. L'eau subit un traitement de désinfection avant distribution. La gestion est assurée par la SABATP.

Contrôle sanitaire réglementaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est assuré par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales). Ainsi en 2006 au titre de ce contrôle sanitaire, 17 prélèvements ont été réalisés donnant lieu à diverses analyses (pouvant comporter jusqu'à 150 paramètres). Chaque analyse est interprétée en référence aux valeurs réglementaires définies en application du code de la santé publique. Les résultats de ces analyses peuvent être consultés en mairie.

LES PRINCIPAUX RESULTATS D'ANALYSES

	Normes	Valeurs	Commentaires
Bactériologie (%)	Absence de germes tests indicateurs de contamination fécale	Tous les prélèvements sont conformes.	EAU DE BONNE QUALITE BACTERIOLOGIQUE
Dureté (°F)	-	Moyenne : 5 °F	EAU DE FAIBLE DURETE
Nitrates (mg/l)	50	Moyenne inférieure au seuil de détection (1 mg/L)	EAU CONFORME EN NITRATES
Fluor (mg/l)	1,5	Moyenne : 0,82 mg/L	EAU MOYENNEMENT FLUOREE
Pesticides (µg/l) *	0,1	Moyenne inférieure au seuil de détection (0,05 µg/L)	EAU CONFORME EN PESTICIDES
Arsenic (µg/l) *	10	Moyenne : 6 µg/L	EAU CONFORME EN ARSENIC

* 1 µg/l (microgramme par litre) = 0,001 mg/l

CONCLUSION SANITAIRE GLOBALE

L'eau distribuée en 2006 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires

Quelle eau buvez-vous

sur la commune de SELLES SUR CHER ?

(réseau de ST LAZARE)

Quelques recommandations



Après quelques jours d'absence, l'eau peut avoir stagné dans les canalisations. Aussi, laissez-la couler un instant avant de la boire.



La dureté de l'eau n'a aucune incidence directe sur votre santé, mais plus son taux est élevé, plus l'eau a tendance à entartrer les appareils électroménagers, les chauffe-eaux, les canalisations.



Dans les habitats anciens équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.



La teneur en fluor étant comprise entre 0,5 et 1,5 mg/L, un apport complémentaire en fluor n'est pas recommandé pour la prévention de la carie dentaire. La consommation de sel fluoré est déconseillée.

Ressources en eau

Le forage de «St Lazare» alimente le secteur Nord-Ouest de la commune. Il concerne environ 20% de la population communale. L'eau subit un traitement de désinfection avant distribution. La gestion est assurée par la SABATP.

Contrôle sanitaire réglementaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est assuré par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales). Ainsi en 2006 au titre de ce contrôle sanitaire, 10 prélèvements ont été réalisés donnant lieu à diverses analyses (pouvant comporter jusqu'à 150 paramètres). Chaque analyse est interprétée en référence aux valeurs réglementaires définies en application du code de la santé publique. Les résultats de ces analyses peuvent être consultés en mairie.

LES PRINCIPAUX RESULTATS D'ANALYSES

	Normes	Valeurs	Commentaires
Bactériologie (%)	Absence de germes tests indicateurs de contamination fécale	Tous les prélèvements sont conformes.	EAU DE BONNE QUALITE BACTERIOLOGIQUE
Dureté (°F)	-	Moyenne : 2 °F	EAU DE FAIBLE DURETE
Nitrates (mg/l)	50	Moyenne inférieure au seuil de détection (1 mg/L)	EAU CONFORME EN NITRATES
Fluor (mg/l)	1,5	Moyenne : 1,4 mg/L	EAU FLUOREE
Pesticides (µg/l) *	0,1	Moyenne inférieure au seuil de détection (0,05 µg/L)	EAU CONFORME EN PESTICIDES
Arsenic (µg/l) *	10	Teneur inférieure au seuil de détection (5 µg/L)	EAU CONFORME EN ARSENIC

* 1 µg/l (microgramme par litre) = 0,001 mg/l

CONCLUSION SANITAIRE GLOBALE

L'eau distribuée en 2006 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires.

2 – LA GESTION DES EAUX USEES

L'étude d'assainissement réalisée en mai 2000 par le bureau Techna sous maîtrise d'ouvrage concédée à la DDE du Loir et Cher, fait état du diagnostic suivant – sur la base des enquêtes in situ sur les dispositifs d'assainissement individuel :

I. Situation initiale :

- Assainissement collectif :

Cinq sites de traitement sont présent sur la commune de Selles sur Cher dont les caractéristiques sont les suivantes (d'après les rapports de visite – août 2007) :

- La station d'épuration de la Tizardière, mise en service en 1984, a une capacité de 4800 EqH, et traite 768 m³/j (288 kg de DBO5/j). Son fonctionnement est satisfaisant. Les eaux se rejettent dans le Cher.
- Un lagunage de 140 EqH situé au lieu-dit « La Bezaine », mis en service en 1992 et qui traite 24 m³/j (8 kg de DBO5/j). Sa capacité est dépassée. Les eaux se rejettent dans le Cher.
- Un lagunage de 400 EqH situé au lieu-dit « Saugirard », mis en service en 1996 et qui traite 60 m³/j (24 kg de DBO5/j). Son fonctionnement semble limité. Les eaux se rejettent dans la Sauldre
- Un lagunage de 230 EqH situé au lieu-dit « La Bondice », mis en service en 1991 et qui traite 34 m³/j (14 kg de DBO5/j). Son fonctionnement est satisfaisant. Les eaux se rejettent dans la Sauldre
- Un lagunage de 1200 EqH situé au lieu-dit « Le Clos de la Rousselière », mis en service en 2002 et qui traite 180 m³/j (36 kg de DBO5/j). Son fonctionnement est satisfaisant. Les eaux se rejettent dans le Chambon.

La commune de Selles sur Cher dispose de réseaux d'assainissement principalement séparatif). Du fait de la topographie, de nombreux postes de relevages existent sur la commune. Seul le hameau de Champcol fonctionne en réseau unitaire, avec un déversoir d'orage pour limiter la surcharge hydraulique.

- Assainissement non collectif :

La majeure partie des écarts sont en assainissement collectif.

II. Situation future : choix du schéma d'assainissement communal

L'assainissement collectif futur se réalisera conformément au schéma directeur d'assainissement retenu par la municipalité.

Les types d'installations d'assainissement non collectifs prévus sont les suivants :

- Prétraitement par fosse septique toutes eaux ;
- Traitement par filtre à sable vertical non drainé, ou par filtre à sable vertical drainé, ou ou terre d'infiltration.

3 - COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

La commune de **Selles sur Cher** est adhérente au Syndicat Mixte Intercommunal d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères du Val de Cher (44 communes, 51 106 habitants). Ce Syndicat possède les compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire géographique. Les actions définies dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagères et Assimilés, approuvé le 07 juin 2001, sont totalement observées par le **SMIEEOM du Val de Cher** et, de fait, par la commune de Selles sur Cher. Les 44 communes (dont Selles sur Cher) du SMIEEOM du Val de Cher font parties du secteur III du Plan Départemental avec trois autres communes qui sont adhérentes au SIEOM de Mer.

Selon le rapport annuel du SMIEEOM Val de Cher 2006, la collecte des déchets ménagers sur le territoire de la commune de **Selles sur Cher** est observée une fois par semaine.

Le temps de collecte total en 2006 est de **16 520 heures**.

Le kilométrage annuel parcouru par les bennes OM est de **264 697 kms**.

Le tonnage annuel collecté de déchets ménagers pour les 44 communes est de **15 707 tonnes**.

La production moyenne par an d'OM est donc en moyenne de 0,307 tonnes / habitant.

La commune de Selles sur Cher respecte la loi de juillet 1992 car elle dispose d'une collecte sélective des déchets valorisables (Emballages légers, verre et papiers). Cette collecte, organisée par le SMIEEOM du Val de Cher, s'effectue par apport volontaire. A ce titre, la commune de Selles sur Cher possède plusieurs ECO POINTS qui permettent aux administrés de déposer leurs déchets recyclables dans des récipients hermétiques et esthétiques. La commune de Selles sur Cher a accès à l'ensemble des 5 déchetteries gérées par le SMIEEOM, dont la plus proche est située à Billy.

Les collectes (OM, FFOM, Déchets valorisables, objets encombrants) et la gestion des déchetteries sont assurées par un prestataire privé via des camions de ramassage adaptés aux caractéristiques des voiries de la commune (semi-urbain, rural, rural profond).

Par ailleurs, ces camions permettent de collecter sélectivement au porte à porte, et simultanément aux déchets ménagers résiduels, la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM). Cette collecte sélective est organisée sur le territoire de la commune de Selles sur Cher depuis le premier semestre 2005.

Ainsi, les objectifs urbains et démographiques seront compatibles avec le mode de collecte et les circuits actuels.

Pour autant, dans le cadre de l'aménagement de nouveaux lotissements ou d'habitats collectifs, il s'agira de penser à la mise en place, soit d'une aire de retournement pour réaliser les éventuels demi-tours des camions de ramassage (en cas d'impasse), soit d'un aménagement de points de regroupement faciles d'accès, clos, couverts et facilement nettoyables.

Le produit de la collecte (OM et FFOM) est orienté vers le nouveau Biocentre de Choussy, en service depuis le mois de mai 2004 et exploité en régie par le SMIEEOM du Val de Cher. Cet équipement est distant de 30 kms environ de Selles sur Cher.

Les déchets ultimes (qui ne font pas l'objet de valorisation particulière) sont transportés par un prestataire privé vers l'exutoire final (CDSU de Villeherviers en particulier et éventuellement vers l'UIOM de Blois).

La part valorisable représentée par la FFOM est quant à elle compostée sur le Biocentre de Choussy en mélange avec des Déchets Verts provenant des déchetteries du SMIEEOM. Le process de compostage est assuré par le personnel du SMIEEOM du Val de Cher. Cette unité de compostage moderne permet la fabrication d'un compost de qualité et conforme en tous points à la norme NFU 44-051.

Ainsi, les déchets d'espaces verts produits par la commune de Selles sur Cher (services techniques, cimetière, stade, etc.) seront orientés vers le Biocentre de compostage de Choussy afin de subir une valorisation organique.

Préconisations du SMIEEOM lors des aménagements :

Lors de l'aménagement de lotissements et dans le cas d'une desserte en porte à porte des ordures ménagères, ne pas oublier de prévoir l'espace nécessaire pour permettre aux camions de ramassage de faire un demi-tour (un rayon de 16m est nécessaire).

De même il faut prévoir un local de regroupement accessible aux véhicules de ramassage, si les ordures ménagères ne peuvent pas être collectées au porte à porte.

A PROPOS DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS

Deux cas de figurent peuvent se présenter :

1^{er} cas : la collecte des DIB (déchets des professionnels sauf industriels) est assurée par le SMIEEOM simultanément à celle des déchets ménagers de la commune de Monthou sur Cher. Depuis 2005, une redevance spéciale est appliquée aux activités professionnelles produisant plus de 1m³ hebdomadaires. A noter que depuis le début de l'année 2004, une redevance spéciale est appliquée aux camping et aux activités administratives non soumises à la taxe foncière (Salle des fêtes, écoles, restauration scolaire, mairie, ...Etc.).

2^{ème} cas : la collecte des DIB (déchets des professionnels) n'est pas assurée par la collectivité mais via des contrats privés, directement établis entre le producteur et un prestataire de service.

4 –LUTTE CONTRE L’INCENDIE

Cf pièce jointe ci-après.
(source : Porter à la Connaissance)

GENERALITES de REFERENCE dans le CADRE de la DEFENSE INCENDIE

AVRIL 2001

CHAPITRE I

BASE JURIDIQUE

Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L 2212-2 § 6, précise que le maire est chargé de la police municipale qui comprend "le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, et de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours".

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 1997 portant règlement de mise en oeuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours stipule dans ses articles 23 à 26 que :

- Les abords des points d'eau doivent toujours être maintenus en bon état d'accessibilité aux engins des centres de secours, et leur existence signalée par des panneaux ou toute autre indication.

- Les communes possédant un réseau d'eau doivent veiller à ce que l'implantation des poteaux et bouches d'incendie permette d'assurer la défense extérieure contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. Elles doivent entretenir constamment ces installations et s'assurer de leur contrôle annuel.

TEXTES DE BASE

- Loi du 5 avril 1884.

- Circulaire du 10 décembre 1951 relative aux débits et réserves à prévoir pour alimenter le matériel de lutte contre l'incendie.

- Circulaire du 20 février 1957 adaptant les mesures de la circulaire précédente aux communes rurales.

- Circulaire du 9 août 1967 précisant les mesures de protection contre l'incendie dans les communes rurales.

- Articles CO2 et MS 5 à 13 de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public des quatre premières catégories, concernant les voies utilisables par les engins de secours et les points d'eau.

- Article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, concernant les voies d'accès aux immeubles d'habitation des 3^{ème} et 4^{ème} familles.

- Articles 23 à 26 du règlement du service départemental de secours et de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 29 septembre 1997).

CHAPITRE II

L'APPAREIL DE BASE

L'appareil de base est le poteau d'incendie normalisé de 100 mm (P.I.N.) conforme à la norme NFS 61-213.

Il doit être piqué directement, sans compteur, sur une canalisation, fournir un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression minimale de 1 bar.

Il doit se trouver accessible en permanence en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Remarques :

- Le diamètre de la conduite d'alimentation doit être au minimum de 100 mm.
- Exceptionnellement, une conduite de 80 mm peut alimenter un P.I.N. si le réseau communal est bien maillé et s'il offre les 1 000 litres/minute exigés.
- L'orifice de 100 mm du P.I.N. doit faire face à l'axe de la voie carrossable.
- Les bouches d'incendie normalisées de 100 mm ne seront tolérées que dans les zones urbaines.

CHAPITRE III

MISE EN CONFORMITE DU RESEAU DE DISTRIBUTION EXISTANT

L'estimation du débit d'eau dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque est fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention a priori établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Notons qu'un risque moyen correspondant au cas le plus fréquent nécessite un débit de 1000 l/mn (17 l/s) pendant une durée de 2 heures.

Ce volume est une valeur moyenne qui peut se modifier suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Par voie de conséquence et au regard du diamètre des canalisations existantes, il est impératif de mettre en conformité les réseaux afin d'obtenir le débit précité.

CHAPITRE IV

ELARGISSEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION EXISTANT AUX ZONES A DEVELOPPER

C'est à titre indicatif que les définitions des besoins généraux en hydrants sont développées, extraites des textes précités en chapitre I.

IMPLANTATION DES HYDRANTS

4-1 - Bâtiments d'habitation :

4-1-1 - Zone d'habitations des 1ère et 2ème familles

- densité d'implantation des hydrants : 1 P.I.N. au minimum par carré de 4 ha,
- distance linéaire entre 2 hydrants consécutifs : 200 à 300 m (pour un risque particulièrement faible, la zone de protection pourra être étendue à 400 m),
- distance maximale à parcourir sur un chemin praticable entre un hydrant et l'accès au bâtiment le plus défavorisé : 150 mètres,

4-1-2 - Zone d'habitations des 3ème et 4ème familles

- densité d'implantation des hydrants : réseau de 200 m,
- distance maximale à parcourir sur un chemin praticable entre un hydrant et la cage d'escalier la plus éloignée du bâtiment le plus défavorisé : 100 mètres, ou 60 mètres du raccord d'alimentation de la colonne sèche s'il en existe une,
- simultanéité des débits : en tous points compte tenu des distances fixées ci-dessus, minimum 2000 l/mn répartis sur 2 hydrants successifs sous une pression au moins égale à 1 bar.

4-2 - Etablissements Recevant du public :

4-2-1 - 4ème et 5ème catégories

Un poteau d'incendie implanté à moins de 200 mètres du point le plus éloigné à défendre.

4-2-2 - 1ère, 2ème et 3ème catégories

Un minimum de deux poteaux d'incendie normalisés sera exigé par établissement dont l'un sera implanté à moins de 100 mètres du point le plus éloigné à défendre. Le second sera situé dans un rayon de 200 mètres. Cette dernière distance pourra être portée à 300 mètres après avis du SDIS.

4-3 - Zones d'activités

4-3-1 - Zones d'activités artisanales, industrielles ou commerciales

- densité d'implantation des hydrants : en principe un P.I.N. par carré de 150 mètres de côté, avec un minimum de 2 hydrants.

4-3-2 - Zones d'industries, d'entrepôts ou de commerces importants

En complément des moyens indiqués au paragraphe 4-3-1

Un réseau d'appareils à gros débit doit être implanté de la manière suivante :

- 2 hydrants à gros débit au minimum par carré de 36 ha, trois hydrants dans le cas d'une zone isolée de cet ordre de grandeur,
- distance linéaire entre 2 hydrants à gros débit : 1 200 m,
- simultanéité des débits totaux sous une pression au moins égale à 1 bar.
 - 4000 l/mn par carré de 9 ha,
 - 10000 l/mn par carré de 36 ha

Observations :

a) Le débit d'eau fourni par le réseau doit tenir compte de l'existence de besoins spécifiques liés aux risques bâtimentaires (réseau de robinets d'incendie armés, extinction automatique à eau pulvérisée de type sprinkler, rideaux d'eau, etc).

En conséquence, les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie et d'installations susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense d'un risque.

b) La définition initiale des emplacements peut être subordonnée aux projets immobiliers à venir.

c) Un appareil à "gros débit" ne peut être comptabilisé à la fois comme appareil de 120 m³/h et comme appareil de 60 m³/h.

d) La "distance entre 2 appareils successifs" doit être mesurée par des cheminements stabilisés existants et praticables.

e) Le nombre d'appareils " utilisables simultanément" peut prendre en considération des appareils existants situés en limite de zone.

f) Les voies à grande circulation, les voies ferrées (SNCF) les voies d'eau (rivière, canal) doivent être considérées comme des "limites de zone".

4-4 - Particularité des communes rurales

Si le réseau d'eau en place ne peut répondre à lui seul aux caractéristiques indiquées ci-dessus, il y aura lieu, pour les risques isolés à défendre, de retenir toutes les ressources en eau disponibles et garanties, situées dans un rayon de 400 m (hydrants, réserves artificielles, etc.)

4-4-1 - Les écarts

La défense incendie des écarts : hameaux ou lotissements isolés de faible importance, est parfois difficile à assurer en raison de leur éloignement du centre communal.

Desservir ces lieux par une conduite maîtresse est quelquefois impossible, toujours onéreux, parfois risqué pour la qualité de l'eau qui séjourne trop longtemps dans les tuyaux (vitesse d'écoulement de l'eau trop réduite).

Plusieurs solutions peuvent être envisagées :

a) Présence d'une adduction d'eau

1°) un poteau d'incendie normalisé de 100mm pourra être pris en compte si son débit n'est pas inférieur à 750 litres/minute avec une pression dynamique de 1 bar au moins.

2°) un poteau d'incendie de 70 mm pourra être accepté si son débit n'est pas inférieur à 500 litres/minute avec une pression de 0,6 bar minimum.

b) Absence d'adduction d'eau

Installation d'une citerne fixe et incongelable de 60 m³, à proximité d'un risque isolé. Son enfouissement est admis à condition que celle-ci soit signalée, accessible et placée près d'une voie d'accès.

L'ouvrage ainsi défini permet d'assurer une défense suffisante contre un risque moyen situé dans un rayon de 300 m.

Il peut être constitué par des citernes, bassins, piscines, lavoirs, abreuvoirs et autres points d'eau similaires.

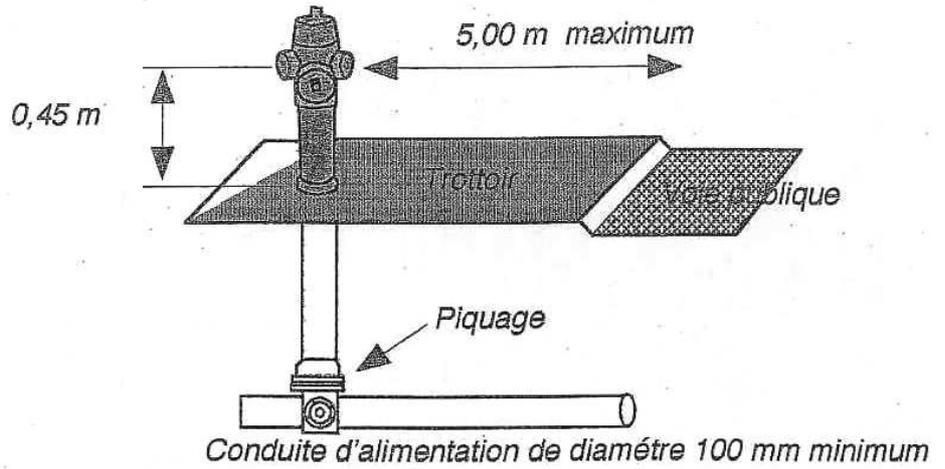
CHAPITRE VII

VOIES D'ACCES DES SECOURS

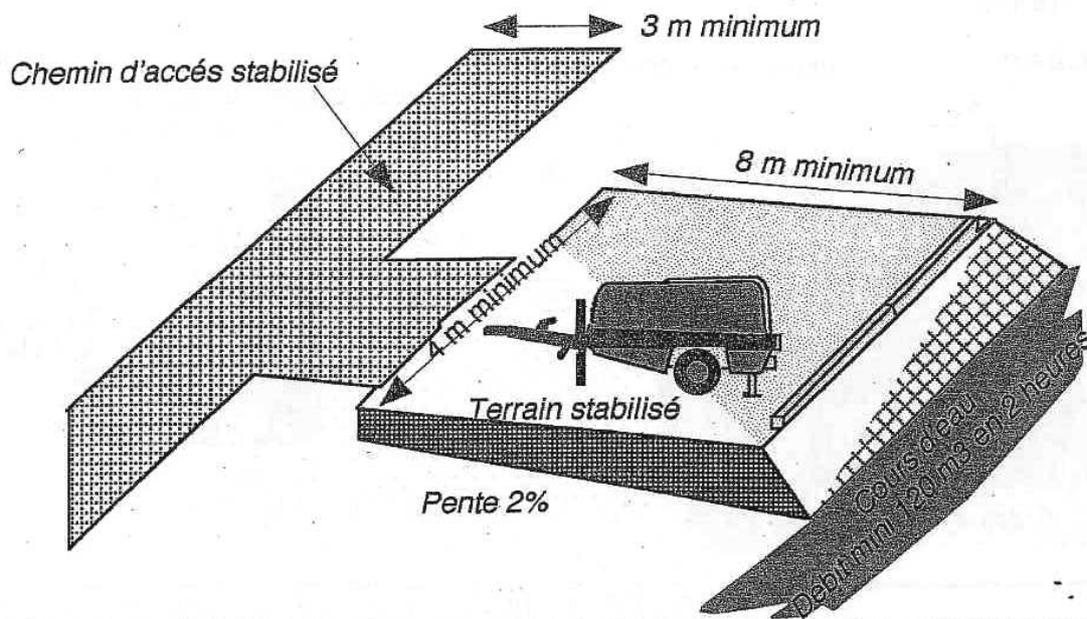
Les voies desservant les diverses constructions devront permettre parallèlement l'arrivée des secours et la mise en station des matériels. A cette fin, la réglementation (arrêté du 25 juin 1980 et du 31 janvier 1986 modifié) en précise quelques caractéristiques techniques qui doivent être prises pour base, à savoir :

- largeur des voies dans les sections d'accès : 3 m,
- largeur des voies dans les sections d'utilisation et de mise en station de l'échelle pivotante automatique : 4 m,
- hauteur minimum de passage sous voûte : 3,50 m.

Norme NFS 61 213
 Diamètre 100 mm
 Débit 100 l/mn
 Pression 1 b minimum

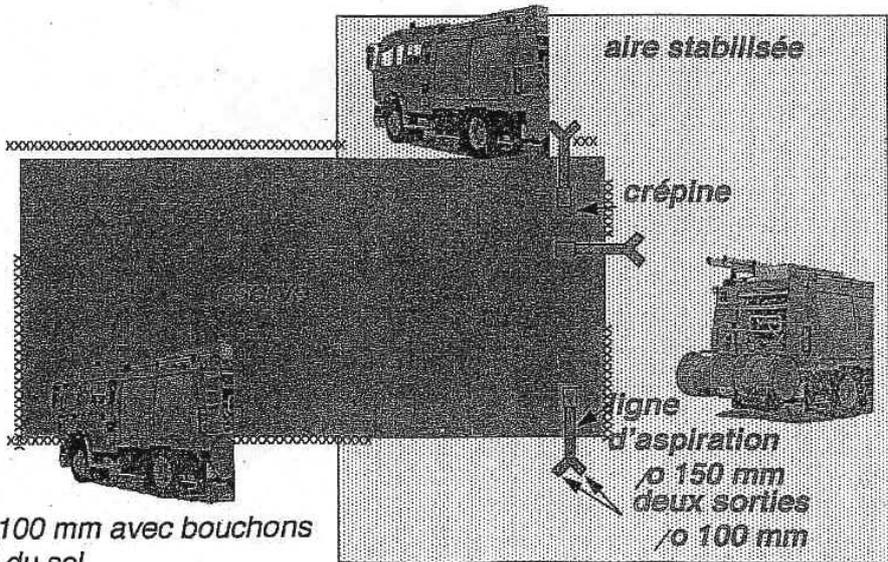


Aménagement de la plate-forme d'aspiration



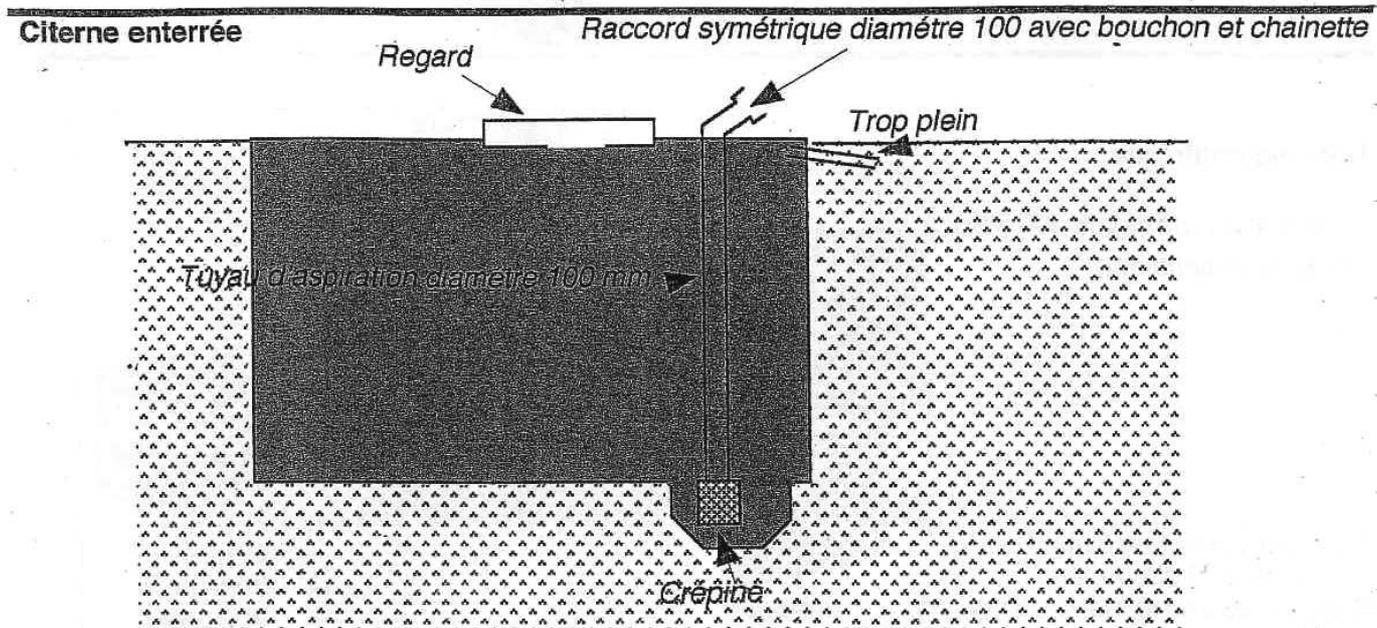
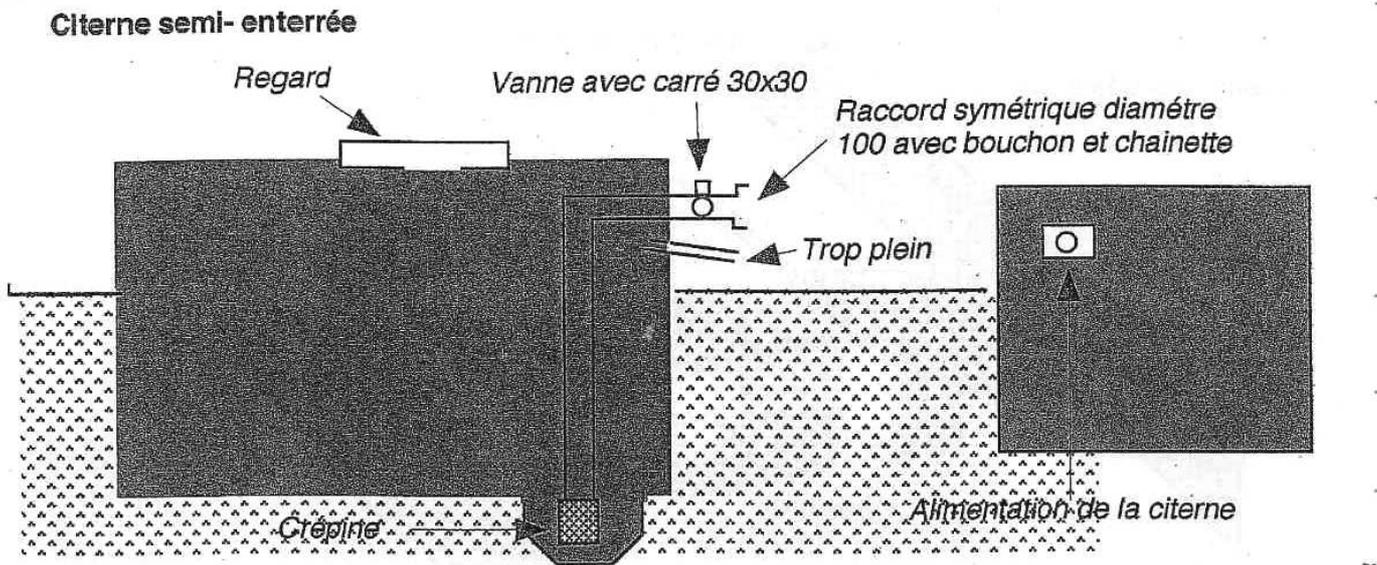
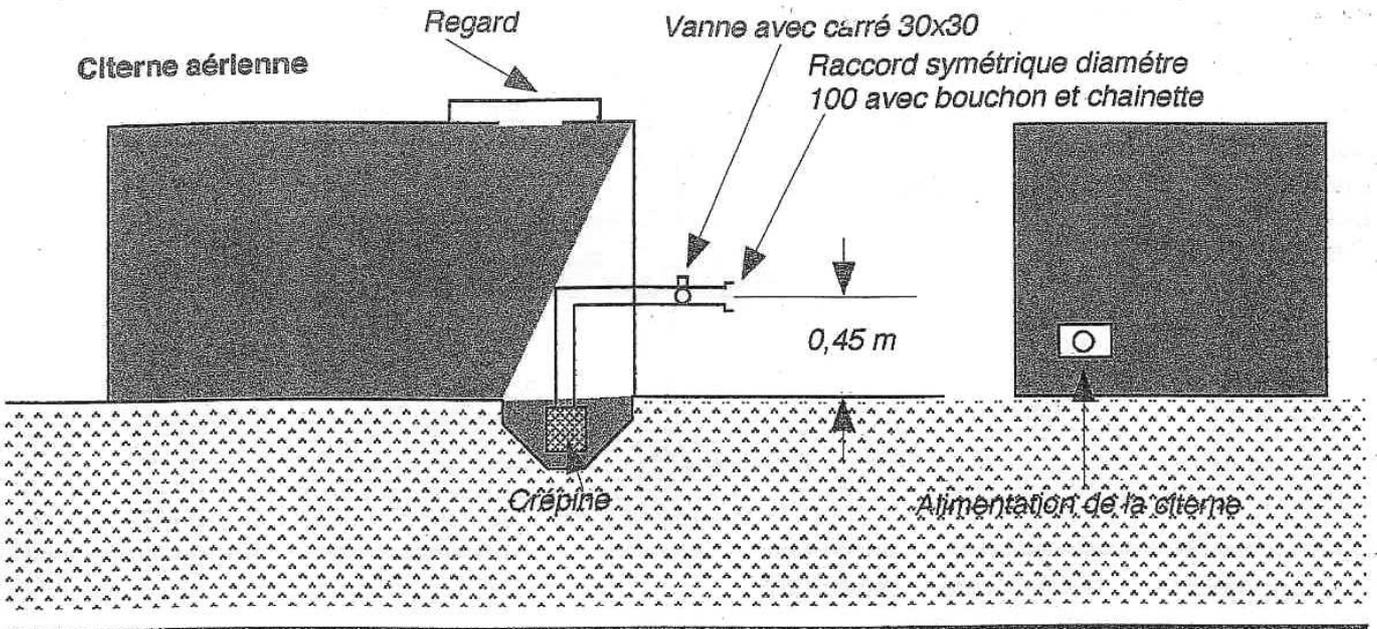
Réserve artificielle

profondeur maximale 6 Mètres
 Prévoir alimentation



Lignes d'aspiration fixes
 1 crépine à 20 cm du fond
 2 demi raccords symétriques de 100 mm avec bouchons
 et chainettes de fixation à 30 cm du sol

Prévision EM 2003 CB



Prévision EM 2003 CB

**ANNEXE : Périmètres et
arrêtés préfectoraux des
captages AEP**





DDE
LCDA

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2006-355-22

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
 - **la dérivation des eaux des forages F1 de « La Remonte » et F2 « Robert Leroy » situés à Selles-sur-Cher et exploités par la commune de Selles-sur-Cher,**
 - **les périmètres de protection des dits forages,**
- **régularisant les dits forages au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant la commune sus-citée à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-3, et R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le code de l'expropriation en ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-272-3 du 29 septembre 2006 fixant dans le département du Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu la délibération du conseil municipal de Selles-sur-Cher, du 17 mai 2005 sollicitant :

- **la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection des forages de « La Remonte » et « Robert Leroy » à Selles-sur-Cher,**

- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- la régularisation des dits forages au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2841 du 20 septembre 1999 désignant monsieur Roux comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour les captages de la commune,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 29 octobre 2004 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-143-15 du 23 mai 2006 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Selles-sur-Cher,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 17 août 2006,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher en date du 17 juillet 2006,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 23 juin 2006,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 2 juin 2006,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 22 septembre 2006,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 octobre 2006,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Article 1^{er}

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines des forages F1 « La Remonte » et F2 « Robert Leroy » situés sur le territoire de la commune de Selles-sur-Cher, exploités par la commune de Selles-sur-Cher.

SECTION 2

Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

La commune de Selles-sur-Cher est autorisée à utiliser l'eau des forages visés à l'article 1^{er}, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

3.1. Situation

➤ Le forage dénommé F1 « La Remonte » est situé sur la parcelle de référence cadastrale section AR parcelle n°287 à Selles-sur-Cher.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 542,346 km y : 2 253,880 km z : + 89 m

Son numéro d'indice national BSS est : 04902X0002

➤ Le forage dénommé F2 « Robert Leroy » est situé sur la parcelle de référence cadastrale section AR parcelle n°152 à Selles-sur-Cher.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 542,626 km y : 2 253,900 km z : + 90 m

Son numéro d'indice national BSS est : 04902X0014

3.2. Caractéristiques

Ils sont d'une profondeur de 65,25 mètres pour le F1 et 165 mètres pour le F2 et captent l'aquifère de la craie du Turonien pour le F1 et l'aquifère des sables du Cénomaniens pour le F2.

3.3. Equipement

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera posé :

- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation des forages n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 62 m³/h , 1200 m³/j et 210 000 m³/an pour le F1 « La Remonte » et un prélèvement supérieur à 65 m³/h , 1200 m³/j et 210 000 m³/an pour le F2 « Robert Leroy ».

Article 4 – Traitement de l'eau

L'eau captée par ces ouvrages subit un traitement de désinfection avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 – Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

- 6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3 Périmètres de protection

Article 7 – La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages F1 « La Remonte » et F2 « Robert Leroy » situés sur la commune de Selles sur Cher, est déclarée d'utilité publique.

Article 8 – Périmètre de protection immédiate (PPI) du forage F1 « La Remonte »

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale section AR n°287 à Selles-sur-Cher.

8.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol bétonné et régulièrement entretenu sans utilisation de produits chimiques,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- dépose des installations de téléphonie mobile installées en haut du château d'eau, selon les clauses de résiliation du contrat liant la collectivité à la société concernée,
- interdiction de pose d'antennes sur le haut du château d'eau. Seules celles destinées aux services d'urgence (SAMU, SDIS) pourront le cas échéant, être autorisés par le préfet après dépôt d'un dossier justificatif.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement (rehaussement de la tête de tubage pour le F1), elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé.

Article 9 – Périmètre de protection immédiate (PPI) du forage F2 « Robert Leroy »

9.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale section AR n°152 à Selles-sur-Cher.

9.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé.

Article 10 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

10.1. Délimitation

Un seul périmètre de protection rapprochée est établi pour les forages F1 et F2 conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de Selles-sur-Cher.

10.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- le stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- la création de puits et forages de plus de 15 mètres de profondeur, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique,
- les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines.

10.3. Prescriptions

Les canalisations et ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doivent être étanches.

Un passage caméra permettant de vérifier l'étanchéité sera réalisé dans les 2 ans suivant la signature du présent arrêté, puis tous les 10 ans. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (DDASS).

En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.

Les installations existantes de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutes les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Pour les bâtiments existants, une vérification au raccordement au réseau d'assainissement collectif doit être réalisée dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Il sera procédé à l'initiative et sous le contrôle de la collectivité :

- dans un délai de un an, au repérage des ouvrages inutilisés de plus de 15 mètres de profondeur et des éventuels puisards ;
- dans un délai de trois ans, au comblement de ceux-ci par des terres argileuses.

Les têtes de forage(s) situé(s) dans ce périmètre devront être telles que les eaux pluviales ne puissent être à l'origine de pollution des nappes. En cas de risques de pollution, ces ouvrages seront mis en conformité aux prescriptions techniques de

l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant des prescriptions techniques relatifs aux forages.

Conformément à l'article 2 du décret n°93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitée relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur de ce périmètre.

SECTION 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Document d'urbanisme

Le document d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U.) de la commune de Selles-sur-Cher sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 12 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Selles-sur-Cher et pourra être consultée.
- 2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Selles-sur-Cher pendant une durée minimum de deux mois.
- 3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais de la commune dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de Selles-sur-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le directeur départemental des services vétérinaires est destinataire pour information.



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Blois, le 21 DEC. 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Annexe 1

Stockage

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.



- DDE
- LCDA

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
service santé-environnement

ARRÊTÉ n° 2006-355-23

- **déclarant d'utilité publique (DUP)**
 - **la dérivation des eaux du forage F3 de « Saint-Lazare » situé à Selles-sur-Cher et exploité par la commune de Selles-sur-Cher,**
 - **les périmètres de protection du dit forage,**
- **régularisant le dit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,**
- **autorisant la commune sus-cité à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-3, et R.1321-1 à D.1321-68,

Vu le code de l'expropriation en ses articles R.11-4 à R.11-14,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-272-3 du 29 septembre 2006 fixant dans le département du Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu la délibération du conseil municipal de Selles-sur-Cher, du 17 mai 2005 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage de « Saint-Lazare » à Selles-sur-Cher,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- la régularisation des dits forages au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2841 du 20 septembre 1999 désignant monsieur Roux comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour les captages de la commune,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 29 octobre 2004 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-143-15 du 23 mai 2006 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Selles-sur-Cher,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 17 août 2006,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Loir-et-Cher en date du 17 juillet 2006,

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires du 23 juin 2006,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 2 juin 2006,

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 22 septembre 2006,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 octobre 2006,

Considérant que les projets d'arrêtés ont été soumis au pétitionnaire,

Vu la lettre de Monsieur le Maire de SELLES SUR CHER du 6 novembre 2006 émettent des observations sur les projets d'arrêtés,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sur ces observations en date du 20 novembre 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux

Article 1^{er}

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du forage F3 « Saint-Lazare » situé sur le territoire de la commune de Selles-sur-Cher, exploité par la commune de Selles-sur-Cher.

SECTION 2

Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 – Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

La commune de Selles-sur-Cher est autorisée à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1^{er}, à des fins de consommation humaine.

Article 3 – Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé F3 « Saint-Lazare » est situé sur la parcelle de référence cadastrale section AA parcelle n°81 à Selles-sur-Cher.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 539,694 km y : 2 253,812 km z : + 87 m

Son numéro d'indice national BSS est : 04902X0037

3.2. Caractéristiques

Il est d'une profondeur de 110,8 mètres et capte l'aquifère des sables du Cénomanién.

3.3. Equipement

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera posé :

- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation

~~Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 62 m³/h, 1200 m³/j et 210 000 m³/an.~~

Article 4 – Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par la DDASS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 – Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3 Périmètres de protection

Article 7

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage F3 « Saint-Lazare » situé sur la commune de Selles-sur-Cher, sur la parcelle n°81 de la section AA, est déclarée d'utilité publique.

Article 8 – Périmètre de protection immédiate (PPI)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale section AA n°81.

8.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé,
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- en cas d'installation d'un groupe électrogène, la cuve de carburant est placée le plus loin possible du forage et munie d'une cuvette de rétention et d'un dispositif anti-débordement. La bouche de remplissage doit être placée à l'extérieur de ce périmètre.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement (notamment rehaussement de la tête de tubage), elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadenassé.

Article 9 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

9.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de Selles-sur-Cher.

9.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités futures, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- les carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
 - les lagunes d'effluents domestiques, agricoles ou industriels ;
 - le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange et de tout autre effluent polluant ;
-
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;

- le stockage de déchets de toute nature à l'exception des terres inertes ;
- le stationnement de caravanes et de camping-cars ;
- la création de puits et forages de plus de 15 mètres de profondeur, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique,
- les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines ;
- les épandages de produits phytosanitaires dans un rayon de 50 mètres autour du périmètre de protection immédiate. Dans cette zone d'interdiction, il est recommandé de mettre en place des pratiques de désherbage alternatifs (notamment désherbage thermique ou mécanique) et de réserver ces espaces à la mise en place d'un espace vert pour le futur lotissement.
- **les constructions dans un rayon de 30 mètres autour du périmètre de protection immédiate.**

9.3. Prescriptions

Les canalisations et ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou traitées, doivent être étanches.

Un passage caméra permettant de vérifier l'étanchéité sera réalisé dans les 2 ans suivant la signature du présent arrêté, puis tous les 10 ans. Un rapport d'inspection faisant apparaître les éventuels désordres constatés et les travaux nécessaires pour y remédier, sera établi et transmis sans délai à l'autorité administrative compétente (DDASS).

En cas de désordres constatés, les travaux préconisés devront être effectués.

Les installations existantes de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe 1, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutes les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Pour les bâtiments existants, une vérification au raccordement au réseau d'assainissement collectif doit être réalisée dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les modes de chauffage permettant d'éviter le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique) seront privilégiés.

Les épandages de boues de stations d'épuration urbaines sont autorisés sous réserve d'un plan d'épandage avec suivi agronomique conforme à la réglementation en vigueur.

Il sera procédé à l'initiative et sous le contrôle de la collectivité :

- dans un délai de un an, au repérage des ouvrages inutilisés de plus de 15 mètres de profondeur et des éventuels puisards ;
 - dans un délai de trois ans, au comblement de ceux-ci par des terres argileuses.
-

Les têtes de forage(s) situé(s) dans ce périmètre devront être telles que les eaux pluviales ne puissent être à l'origine de pollution des nappes. En cas de risques de pollution, ces ouvrages seront mis en conformité aux prescriptions techniques de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant des prescriptions techniques relatifs aux forages.

Conformément à l'article 2 du décret n°93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscit é relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur de ce périmètre.

SECTION 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Document d'urbanisme

Le document d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U.) de la commune de Selles-sur-Cher sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 11 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Selles-sur-Cher et pourra être consultée.
- 2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Selles-sur-Cher pendant une durée minimum de deux mois.
- 3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais de la commune dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 13 – Exécution

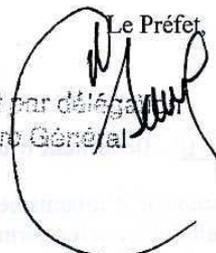
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, et le maire de la commune de Selles-sur-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le directeur départemental des services vétérinaires est destinataire pour information.

Fait à Blois, le 21 DEC. 2006



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

Pour le Préfet et par délégué
Le Secrétaire Général

Le Préfet


Thierry BONNIER

Délais et voies de recours :

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté et pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

En ce qui concerne l'autorisation prévue à l'article 3, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Stockage

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.